

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

entre
BORDEAUX METROPOLE
et
La commune de FLOIRAC

Convention relative à la réalisation des travaux sur l'espace public de la place Dulong

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, représentée par monsieur Alain Anziani, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° _____

ci-après dénommée Bordeaux Métropole

d'une part,

La commune de Floirac, représentée par Jean Jacques PUYOBRAU, Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° _____

ci après dénommée la commune

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales rappelle l'exercice à titre obligatoire par les Métropoles au lieu et place des communes membres, des compétences en matière de voirie et signalisation.

A ce titre, Bordeaux Métropole a établi sur proposition de la commune de Floirac un programme pour la réhabilitation de la place Dulong et la réalisation d'une aire de jeux .

La commune de Floirac étant compétente pour la réalisation d'aire de jeux pour enfants et pour la pose de fontaines à boire et animées (rû) dans le cadre du domaine dont elle assure la gestion. La commune de Floirac accepte, pour garantir la cohérence d'ensemble et l'homogénéité des aménagements sur son territoire, que les opérations puissent être mises en œuvre sous la conduite de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole et la commune de Floirac concluent une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage délégué, Bordeaux Métropole réalisera, pour le compte de la commune de Floirac et dans le cadre du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par elle, l'aménagement d'une aire de jeux de la place Dulong.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles, la commune de Floirac, délégant, délègue à Bordeaux Métropole, délégataire, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'une aire de jeux de la place Dulong.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention a pour objectif de définir le cadre de la mise en œuvre d'une aire de jeux sur la place Dulong. Les ouvrages concernés sont implantés sur le domaine public et présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie ou en est l'accessoire :

- Création d'une aire de jeux y compris
 - Clôture et portillons
 - Réalisation d'un sol spécifique aux aires de jeux
 - Fourniture du mobilier (jeux d'enfants)
 - Pose du mobilier (jeux d'enfants)
- Modification des surfaces minérales
- Reprise des plantations existantes et plantation complémentaire
- Fourniture et pose de mobilier d'agrément (bancs, tables, fontaine à boire et animée...)
- Arrosage

ARTICLE 2 - DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend en compte les besoins de la commune de Floirac sur la place Dulong pour les années 2022 à 2023.

La convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties et prendra fin après remise des ouvrages et régularisation des comptes en dépenses Floirac et en recettes de Bordeaux Métropole.

Les modifications apportées à la programmation donneront lieu à un avenant.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

3-1 Engagements du maître d'ouvrage la commune de Floirac

La Ville sera étroitement associée au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de travaux.

La Ville sera également habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

La Ville ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

3-2 Engagements du maître d'ouvrage délégué : Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole, après validation par la commune de Floirac, assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de mobiliers urbains sur la voirie, dans les limites définies par le programme et l'enveloppe financière validés par **la commune de Floirac** ;

Ses missions sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé.
2. Attribution, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre liée aux espaces publics, versement de la rémunération correspondante.
3. Elaboration des études.
4. Etablissement des avant-projets des espaces publics qui devront être validés par la Ville.
5. Attribution, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures liés aux espaces

- publics, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs.
6. Notification à la Ville du coût prévisionnel des travaux.
 7. Direction, contrôle et réception des travaux d'espaces publics et des études de programmation des équipements publics en superstructure.
 8. Gestion financière et comptable de l'opération.
 9. Gestion administrative.
 10. Actions en justice.
 11. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 - REPARTITION DES COMPETENCES ET DES DEPENSES

La répartition des compétences est la suivante :

Compétence métropolitaine : Aménagement de voirie, réseaux divers, espaces verts et mobilier de l'aménagement de voirie

Compétence ville de Floirac : Aire de jeux (clôtures, sols spécifiques, mobiliers des jeux d'enfants...), fontainerie (fontaine à boire et pompe et accessoires du rû ...)

ARTICLE 5 - PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

Le programme des espaces publics à réaliser dans le périmètre défini est le suivant :

- Création d'une aire de jeux y compris
 - Création d'une clôture avec portillons
 - Réalisation d'un sol spécifique aux aires de jeux
 - Fourniture du mobilier (jeux d'enfants)
 - Pose du mobilier (jeux d'enfants)
 - Reprise des plantations existantes et plantation complémentaire
 - Modification des surfaces minérales
 - Fourniture et pose de mobilier d'agrément (bancs, tables, fontaine à boire...)
 - Arrosage
- Le montant des travaux des espaces publics est estimé à **438 930 € TTC** (valeur mars 2022) et sera pris sur le budget FIC de la commune

Dans cet aménagement la part des aménagements à la charge de la commune, est :

- Création d'une clôture avec portillons autour de l'aire de jeux
- Réalisation d'un sol spécifique aux aires de jeux (hors terrassement)
- Fourniture et pose des équipements de jeux d'enfants
- Fourniture et pose d'une fontaine à boire
- Fourniture et pose de la pompe et accessoires en lien avec la création du rû

La part concernée par cette convention est estimé à **157 290€ TTC** (valeur mars 2022)

Ce montant de travaux devant être affiné de manière globale par le prestataire de l'accord cadre et ventilé par nature de dépenses, les modalités de la prise en charge entre la Ville et Bordeaux Métropole seront précisées ultérieurement dans le cadre d'une annexe financière à la présente convention.

DEPENSES PREVISIONNELLES					
Descriptif sommaire	Année de réalisation prévisionnelle	Montant prévisionnel à la charge de		Montant prévisionnel à la charge de	
		Bordeaux Métropole		Commune de Floirac	
		€ HT et TTC		€ HT et TTC	
Travaux de préparation et maçonnerie	2022	134 600 €	161 520 €		
Création d'une aire de jeux	2022			105 175 €	126 210 €
Fontaine à boire	2023			2 000 €	2 400 €
Pompe et accessoires du RU	2023			23 900 €	28 680 €
Plantations / arrosage	2022/2023	54 000 €	64 800 €		
Mobiliers	2023	46 100 €	55 320 €		
	Total	234 700 €	281 640 €	131 075 €	157 290 €

ARTICLE 6 - RECEPTION, REMISE DES OUVRAGES

Bordeaux Métropole organise la réception des ouvrages et la levée des réserves éventuelles. Pour les opérations de fourniture, elle procède à toutes les vérifications quantitatives et qualitatives et le dernier paiement vaudra admission. Pour les opérations de travaux, elle lève les réserves et signe le Décompte général et définitif (DGD).

La remise de l'ouvrage ne pourra pas se faire avant le paiement du DGD.

Bordeaux Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage jusqu'à la remise effective de l'ouvrage à la ville.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FINANCEMENT

La présente convention représente les montants financiers suivants :

Le montant global arrêté dans la présente convention variera du fait du coût réel des travaux.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la ville en fin d'année budgétaire les sommes acquittées pendant l'année. Bordeaux Métropole présentera à la ville un état récapitulatif des dépenses réellement mandatées concernant les programmes décrits aux articles 3.1 et 3.2. Cet état récapitulatif des dépenses devra détailler les montants HT, TTC, le montant de la TVA. Il sera visé par le trésorier de Bordeaux Métropole. Suite à la présentation de l'état des travaux (travaux pour lesquels le DGD est signé sans réserve) et aux paiements réalisés par la commune à Bordeaux Métropole, quitus sera alors donné à Bordeaux Métropole pour sa mission.

Tout intérêt moratoire dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais restera à sa charge.

La commune s'acquittera de cette somme TTC sur présentation d'un titre de recettes présenté par Bordeaux Métropole et accompagné des pièces justificatives (état récapitulatif des dépenses).

Les montants correspondants seront prélevés sur le budget principal de la commune, programme budgétaire du Fonds d'intérêt communal n°2021-00377 sur le compte 2315 // 844.

Les dépenses et les recettes engagées par Bordeaux Métropole sont programmées sur le budget principal sur le compte 458 « opérations sous mandat » à subdiviser par mandat.

La commune percevra le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

Les stipulations de la présente convention sont en accord avec les dispositions de la délibération annuelle du conseil métropolitain relative à l'adoption du budget primitif et ses annexes relatives à la gestion des dépenses d'investissement en autorisations de programme (FIC).

ARTICLE 8 – GARANTIES ET ASSURANCES

Bordeaux Métropole souscrira à toutes les assurances nécessaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée objet de la présente convention.

Bordeaux Métropole s'engage à intégrer dans l'ensemble des marchés lancés pour accomplir cette mission une clause prévoyant la subrogation de plein droit de la commune dans les droits de Bordeaux Métropole en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et contractuelles.

La commune renonce en outre à exercer contre Bordeaux Métropole toute action en responsabilité qui aurait pour fait générateur les missions exécutées par cette dernière à titre gratuit dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 9 - REMUNERATION

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront à titre gratuit.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la commune de Floirac

Le Maire

Pour Bordeaux Métropole

Le Président